

Utilisation des tracts et des brochures

MODE D'EMPLOI DANS LE CAS D'UNE DISTRIBUTION DANS UN LIEU PUBLIC AUTORISÉ :

Un tract est un outil de communication vers l'extérieur. Il se doit d'être offert et tendu à la personne de manière à ce qu'elle puisse en lire le contenu avant de le saisir. Le tract doit être pris de votre main dans une démarche libre et volontaire. On ne doit en aucune façon pouvoir vous accuser de forcer la main aux gens. Ces derniers ne doivent pas non plus être obligés de vous arracher un tract qui les intéresse.

De plus, votre approche de la personne doit être particulièrement soignée. Prenez garde à regarder devant vous pour inciter la personne à avoir confiance en vous. Soyez avenant. Donnez ce tract comme une invitation, comme un privilège offert à la personne. Donnez l'impression qu'elle en retirera un bénéfice.

Attention à votre expression faciale, verbale et gestuelle. Vous devriez tendre un papier de manière à ce que la personne puisse le saisir facilement. Souriez. Si l'on vous demande ce que c'est, dites que c'est une invitation (du Seigneur) ou bien un message spécialement étudié pour la personne, selon le cas.

RÈGLES DE DISTRIBUTION :

L'aspect légal est extrêmement important en France et dans la majorité des pays. L'enseignement de Paul est que nous devons nous conformer aux règles du pays, si elles ne sont pas contraires à celles de Dieu. Nous avons le devoir de nous limiter aux modes de distribution suivants : de main à main dans un lieu public et autorisé (se renseigner en préfecture ou à la mairie, certains lieux sont interdits, spécialement dans Paris) ou dans les boîtes aux lettres, sauf dans celles où il est mentionné 'Pas de publicité'. Les lieux privés comme les supermarchés et galeries commerçantes sont pour la plupart interdits et mal vus. Le métro est aussi interdit, sauf bien sûr à l'entrée ou à la sortie d'une bouche de métro.

Le colportage est toléré le plus souvent, mais est particulièrement adapté dans le cas de vente de littérature. Dans ce cas, il vous faut un permis de colportage, car c'est une activité professionnelle.

Présenter un tract à des voitures en mouvement est strictement interdit, ainsi que de distribuer ou jeter d'un véhicule des prospectus imprimés (ordonnance préfectorale du 15/09/1971). Mettre sur les pare-brise des voitures est déconseillé pour des raisons de gaspillage et de pollution de la voie publique. Laissons les personnes désireuses lire ce tract, ne forçons personne.

Il est interdit de déposer ou jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique ou sur les bancs des promenades, tous papiers, imprimés, journaux, prospectus, etc. (arrêté du maire de Paris du 20/11/1979)

Il est interdit de distribuer de la littérature à proximité des écoles ou des concurrents religieux (Eglises, temples, synagogues, mosquées, lieu de culte ou de réunion, etc.). La loi nous interdit de distribuer des bulletins, circulaires et autres documents dans toute la France les jours de scrutin. (article L49 du Code Electoral). Ne nous mêlons pas non plus à des défenseurs d'autres causes (politique, syndicale, publicitaire, commerciale, etc.).

D'après l'arrêté du Maire de Paris et du Préfet de Police du 11/08/1986, il faut ramasser les prospectus qui auront été jetés sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres autour des points de distribution fixes. Dans le cas d'une distribution mobile, la même obligation est à suivre tout le long du trajet.

Certaines communes ont des règles spécifiques, renseignez-vous dans les mairies.

Notez que vous serez personnellement responsable devant la loi si vous enfreignez les règles de la distribution de tracts, brochures et flyers.

Merci de votre compréhension, et que le Seigneur bénisse cette oeuvre.

Les départements de publication et de mission
de l'Eglise Adventiste du Septième Jour, Mouvement de Réforme,
Champ Franco-belge.